

ENQUETE PUBLIQUE

PREFECTURE DU RHONE

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DEMANDE D'AUTORISATION DE DERASEMENT DU SEUIL DE « LA PATTE » SUR LA BREVENNE A SAINT - LAURENT - DE - CHAMOUSSET ET SAINT - GENIS - L'ARGENTIERE (RHONE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique porte sur le projet de suppression du seuil bétonné qui barre la rivière la Brevenne sur toute sa largeur et sur une hauteur d'environ deux mètres au lieu dit La Patte sur une section de la rivière limitrophe des communes de St Laurent de Chamousset et St Genis l'Argentière.

Le seuil de la Patte avait été érigé à une date ancienne non précisée, de manière à créer un plan d'eau amont pour les besoins de pompage et de lavage des matériaux extraits de la carrière voisine. Cette opération aujourd'hui effectuée sur le site de la carrière ne nécessite plus la présence d'un plan d'eau et d'un seuil.

La justification principale du projet de suppression de ce seuil est de rendre accessible pour la faune piscicole le cours amont de la Brevenne par le démantèlement de cet obstacle infranchissable pour elle ; Par la suite de retrouver un profil naturel dans cette section de rivière dont le lit sera réaménagé sur 130 mètres de longueur au total, et donc de rétablir ainsi la continuité écologique du cours d'eau.

Par ailleurs les travaux auront pour effet d'améliorer l'écoulement des crues, une stabilisation du talus de la RD 389 riveraine du fait des enrochements réalisés en rive gauche, une opportunité de dépose de structures et ouvrages parasites se trouvant dans ou à proximité du lit de la rivière.

L'initiative de la suppression de ce seuil a été prise par la société Granulats Rhône-Loire et le syndicat des rivières Brevenne -Turaine (SYRIBT) qui a selon la procédure prévue par le code de l'environnement demandé au Préfet du Rhône l'autorisation de réaliser les travaux et leur déclaration d'intérêt général. Il s'agit d'une démarche volontaire de la société Granulats Rhône-Loire et du syndicat de rivières dans le cadre de ses missions de mise en œuvre du contrat de rivière Brevenne-Turaine et plus largement des préconisations de la directive cadre sur l'eau, du

SDAGE Rhône-Méditerranée, du schéma de cohérence écologique Rhône-Alpes, et du PPRI et du contrat de milieu Brevenne-Turdine.

A l'issue de cette enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2017 à Saint Laurent de Chamousset, siège de l'enquête, le commissaire-enquêteur donne ses conclusions personnelles et motivées sur le projet de dérasement du seuil de La Patte ainsi que sur la demande de déclaration d'intérêt général de ce projet :

AVIS FAVORABLE

Le projet de dérasement du seuil de la Patte tel qu'il ressort du dossier de demande 1/ d'autorisation LSE et 2/ de déclaration d'intérêt général, vu l'étude d'impact et l'avis de l'AE, présente aux yeux du CE toutes les caractéristiques d'un projet favorable à l'environnement et à l'intérêt général.

Etant observé que les dispositions actuelles du plan d'eau ménagé par le seuil ne sont plus utiles à l'exploitation de granulats de la société « Rhône-Loire Granulats », filiale du groupe Lafarge à l'origine de la création de ce seuil il y a plusieurs décennies ;

Etant observé que le public ni les propriétaires riverains du site n'ont manifesté d'opposition à cette suppression du seuil ni d'observations dans le cadre de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur constate :

- En premier lieu que la restauration de la continuité écologique du cours d'eau La Brevenne par la suppression d'un obstacle infranchissable pour la faune piscicole aura pour conséquence une amélioration directe du milieu piscicole notamment par la reconstitution de frayères à truites, par la diversification des écoulements reconstituant à terme un lit vif là où n'existe aujourd'hui qu'un plan d'eau.

- Que ces objectifs comme ceux d'écoulement des crues et d'amélioration de la qualité biologique et chimique des eaux de la Brevenne aujourd'hui médiocres, sont partagés par les documents programmatiques de niveau supérieur...PPRI, SDAGE, SRCE, DCE, contrat de rivière, contrat de milieu... dont le présent projet de dérasement constitue l'expression et la mise en œuvre.

- Qu'une variante d'arasement partiel du seuil a été étudiée et n'apporte pas les améliorations souhaitées.

- Que le projet ne contrevient à aucune disposition d'urbanisme contenue dans les PLU de Saint Laurent de Chamousset et de Saint Genis l'Argentière, communes riveraines du cours d'eau.

- Que la suppression du seuil de la Patte est l'occasion de conforter les berges de la rivière à un endroit où elle s'enfonce en un cañon étroit à une profondeur de 10 mètres environ au dessous du niveau de la RD 389.

- Que bien que l'étude d'impact signale la possibilité d'un risque d'instabilité du talus de la RD 389 du fait de l'arasement du seuil de la Patte, le Conseil Départemental associé aux études estime suffisantes les mesures de confortement de ce talus prévues dans le cadre des travaux.

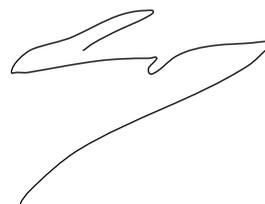
- Que le chantier sera l'occasion de nettoyer le site hors d'eau d'éléments parasites artificiels (murs, poteaux, massifs, conduites.)

- Que le chantier et les travaux envisagés seront réalisés avec les précautions visant la préservation du milieu naturel et n'auront que des impacts limités et temporaires.
- Que les conditions de suivi du site après chantier sont précisées tant en ce qui concerne l'aménagement des berges, que les aménagements paysagers et la morphologie de la rivière.
- Que les impacts négatifs du projet sur l'environnement immédiat et éloigné sont nuls.

En conséquence il donne à ce projet, et à la demande d'autorisation LES et de déclaration d'intérêt général qui l'accompagnent un avis favorable.

Fait à Lyon le 21 Juillet 2017

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized name.

Michel LEGRAND